

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025

Seconde convocation du 8 décembre 2025 suite à l'absence de quorum lors de la réunion du Conseil municipal du vendredi 5 décembre 2025 à 19h30.

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, les délibérations sur les affaires inscrites à l'ordre du jour seront prises quel que soit le nombre de délégués composant l'assemblée.

Étaient présents : Joël TOURTE et Christine LE FOLL, Adjoints. Pamela SANCHEZ, Conseillère municipale.

Absents excusés : Yvette CHRISTMANN, Marie-Thérèse LIZOT, Nathalie HOCHEUX, Sonia CAZOT, Olivier BADREAU et Fabien RIGAUX, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Pamela SANCHEZ

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**ORDRE DU JOUR :**

- Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2026
- Acceptation de crédit
- Questions diverses

Monsieur Le Maire propose aux membres présents d'ajouter une délibération à l'ordre du jour relative à « la mise en place de l'indemnité de maniement de fonds ».

**FINANCES**

❖ **Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement pour l'exercice 2026**

Comme tous les ans en fin d'année, il est important de prendre une délibération pour prévoir les dépenses d'investissement en 2026 le temps que le budget soit voté au mois de mars.

Par conséquent, les élus sont invités à autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement pour le début d'année 2026.

**Délibération n°34/2025: Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement pour l'exercice 2026**

**Considérant** que le Budget 2026 ne sera pas proposé avant le mois de mars 2026,

**Considérant** la nécessité pour le service de fonctionner malgré l'absence de vote avant cette date,

**Considérant** que, s'il n'y a pas de formalité particulière pour les crédits de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts en 2025, une délibération du Conseil municipal est requise pour les dépenses de la section d'investissement,

**Vu** l'article L1612-1 du CGCT, alinéa 3 qui stipule « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** le Maire à engager les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2026 dans la limite du quart des crédits votés par chapitre pour l'exercice 2025, soit :
  - Chapitre 20 : 3 875.00 €
  - Chapitre 21 : 79 951.00 €
- **dit** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au Budget 2026.

❖ **Acceptation de crédits**

**Délibération n°35/2025 : Acceptation de crédits**

**Vu** l'indice des fermages établi pour 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **accepte** le chèque de l'entreprise La Ferme de Serbonne d'un montant de 273.00€ tiré sur le Crédit Agricole Brie Picardie pour la location des parcelles A52 et A510,
- **dit** que le titre de paiement sera inscrit à l'article 75888 du Budget communal 2026.

❖ **Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Mairie gère le restaurant scolaire et la salle par le biais de deux régies de recettes. Ces régies permettent aux collectivités locales de confier à des agents, appelés régisseurs, la gestion des encaissements dans un cadre strictement encadré par la réglementation.

Actuellement, l'agent en charge de la régie a été nommé par arrêté municipal et perçoit une indemnité pour la gestion des deux régies (110 euros par an et par régie).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le RIFSEEP va être mis en place (délibération du 03/10/2025). Il convient donc de reprendre une délibération afin que l'agent puisse continuer à percevoir ces indemnités.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds.

**Délibération n°36/2025 : Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** la délibération n°33/2025 du 3 octobre 2025 instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel communal de la mairie de Tigeaux,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/11/2025,

**I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les régisseurs suppléants ne peuvent assurer le remplacement du régisseur titulaire pour une durée supérieure à deux mois. Durant cette période effective de suppléance, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds, dans la limite maximale de deux mois.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

## **II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les contractuels de droit public en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents décide :

- **d'instaurer** l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **de prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Noël : Le repas des aînés a eu lieu le samedi 6 décembre à 12h30 et la fête des enfants aura lieu le samedi 13 décembre à 15h.
- La cérémonie des vœux doit se tenir le 10 janvier 2025 à 15h dans la salle Derveaux.
- Les riverains de la voie publique doivent participer au déneigement et au balayage de la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir (arrêté municipal n°50/2025 du 24/11/2025).
- Le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année, et notamment avant la remise en fonction hivernale (arrêté municipal n°49/2025 du 24/11/2025).
- Élections : les prochaines élections municipales auront lieu le 15 et 22 mars 2026.  
Date limite d'inscription sur les listes électorales : vendredi 6 février 2026 en mairie (mercredi 4 février 2026 par internet)
- City stade : Monsieur le Maire précise que le dossier a été présenté à la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) le 11 septembre 2025. La Communauté d'Agglomération est en attente de l'arrêté du Préfet.  
Monsieur le Maire précise que le City Stade sera construit sur le terrain communal à l'entrée du village côté Crécy la Chapelle. Ce terrain est situé en zone non-inondable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 14h25.